














Procedure file

Informations de base		
APP - Procédure d'approbation	2017/0333R(APP)	Procédure terminée
Création du Fonds monétaire européen		
Procédure d'accompagnement 2017/0333(APP)		
Sujet		
5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)		
5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets Affaires économiques et monétaires	 MAŇKA Vladimír	05/07/2018
		 SILVA PEREIRA Pedro	05/07/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MUREŞAN Siegfried	
		 VANDENKENDELAERE Tom	
		 KÖLMEL Bernd	
		 PACKET Ralph	
		 ARTHUIS Jean	
		 KLINZ Wolf	
		 GIEGOLD Sven	
		 MEUTHEN Jörg	
		 VALLI Marco	
		 KAPPEL Barbara	
		 ZANNI Marco	
	ECON Budgets Affaires économiques et monétaires		

Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	NI IVAN Cătălin Sorin	09/10/2018
	AFCO Affaires constitutionnelles	 HÜBNER Danuta Maria	24/09/2018
	DG de la Commission Secrétariat général	Commissaire DOMBROVSKIS Valdis	

Evénements clés			
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2019	Vote en commission		
26/02/2019	Dépôt du rapport de la commission	A8-0087/2019	Résumé
13/03/2019	Débat en plénière		
14/03/2019	Résultat du vote au parlement		
14/03/2019	Décision du Parlement	T8-0218/2019	Résumé
14/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0333R(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Rapport intérimaire sous la procédure d'approbation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 105-p5
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ16/8/13903

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE630.626	22/11/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE632.795	09/01/2019	EP	
Avis de la commission	CONT	PE625.495	17/01/2019	EP	
Avis de la commission	AFCO	PE631.802	23/01/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0087/2019	26/02/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0218/2019	14/03/2019	EP	Résumé

Création du Fonds monétaire européen

La commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires ont adopté le rapport intérimaire présenté conjointement par Vladimír MAŇKA (S&D, SK) et Pedro SILVA PEREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen.

Un organe européen à part entière

Les députés ont accueilli favorablement la [proposition](#) présentée par la Commission le 6 décembre 2017 consistant notamment intégrer le Mécanisme européen de stabilité (MES) dans l'ordre juridique de l'Union. Ils ont demandé une évaluation des répercussions du choix du nom du MES réformé et suggéré que le MES garde sa dénomination actuelle reconnue sur le marché des capitaux, pour indiquer clairement que la politique monétaire de la zone euro reste du ressort de la Banque centrale européenne (BCE).

Contrôle des parlements nationaux et du Parlement européen

Rappelant le rôle des parlements nationaux en matière de contrôle budgétaire et démocratique, les députés estiment que le contrôle du MES réformé par les parlements nationaux et par le Parlement européen devrait être amélioré. Si à l'avenir, des ressources budgétaires de l'Union sont concernées, le Parlement devrait avoir le pouvoir politique d'exercer tous les droits de contrôle budgétaire applicables sur le MES dans le cadre de la procédure de décharge.

Les députés proposent l'élaboration, avec effet immédiat, d'un protocole intérimaire de coopération entre le MES et le Parlement, afin d'améliorer le dialogue interinstitutionnel et d'accroître la transparence et la responsabilité du MES, en précisant les droits du Parlement européen s'agissant des questions présentées au MES, des audits réguliers, des droits en matière de nomination et des droits relatifs au contrôle budgétaire.

Le directeur général du MES réformé devrait être élu par le Parlement européen, sur proposition du Conseil, et lui rendre compte. L'équilibre entre les hommes et les femmes devrait être garanti dans la composition des instances dirigeantes du MES réformé.

Missions et gouvernance

Les députés estiment que le MES réformé devrait garder pour mission première celle de fournir une assistance financière transitoire aux États membres dans le besoin, sur la base de conditions spécifiques convenues dans les programmes d'ajustement et qu'il devrait disposer d'une capacité suffisante pour ce faire. Ils s'opposent donc à toute tentative visant à faire de la réforme du MES un instrument réservé aux banques ou à réduire sa capacité financière à soutenir les États membres.

Le rapport met en avant les points suivants :

- l'ensemble des instruments financiers à la disposition du MES devraient être améliorés et également mis à la disposition du MES réformé, y compris la possibilité d'accorder une assistance financière suffisante à titre de précaution, pour permettre aux États membres d'avoir accès à une aide avant d'être confrontés à de graves difficultés pour lever des fonds sur les marchés financiers ;
- la participation à un MES devrait être possible pour tous les États membres de l'Union;
- le MES devrait jouer un rôle plus important dans la gestion des programmes d'assistance financière, aux côtés de la Commission et en étroite coopération avec la BCE, afin de garantir une plus grande autonomie du cadre institutionnel de l'Union en cas de besoin ;
- le MES réformé devrait être doté de capacités d'analyse propres pour produire et évaluer les éléments qu'exigent ses statuts ;
- le cadre de gouvernance actuel devrait être évalué dans l'optique de définir une procédure de prise de décisions efficace dans le cadre de la réforme du MES.

Le rapport demande une réforme rapide du MES qui redéfinisse son rôle, ses fonctions et ses instruments financiers, afin que le MES réformé puisse offrir un apport de liquidités en cas de résolution et servir de filet de sécurité budgétaire pour le Fonds de résolution unique (FRU). Les députés demandent que le filet de sécurité commun soit rendu opérationnel dès que possible à l'horizon 2020, sous réserve des conditions convenues, et, en tout cas, avant 2024.

Création du Fonds monétaire européen

Le Parlement européen a adopté, par 237 voix pour, 152, contre et 18 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen.

Un organe européen à part entière

Les députés ont accueilli favorablement la [proposition](#) présentée par la Commission le 6 décembre 2017 concernant la création du Fonds monétaire européen tout en soulignant que l'intégration future du Mécanisme européen de stabilité (MES) devrait être perçue comme faisant partie du projet d'achèvement de l'Union économique et monétaire (UEM).

Ils ont demandé une évaluation des répercussions du choix du nom du MES réformé et suggéré que le MES garde sa dénomination actuelle reconnue sur le marché des capitaux, pour indiquer clairement que la politique monétaire de la zone euro reste du ressort de la Banque centrale européenne (BCE).

Contrôle des parlements nationaux et du Parlement européen

Rappelant le rôle des parlements nationaux en matière de contrôle budgétaire et démocratique, les députés ont suggéré que le contrôle du MES réformé par les parlements nationaux et par le Parlement européen soit amélioré. Si à l'avenir, des ressources budgétaires de l'Union sont concernées, le Parlement devrait avoir le pouvoir politique d'exercer tous les droits de contrôle budgétaire applicables sur le MES dans le cadre de la procédure de décharge. La Cour des comptes européenne serait considérée comme l'auditeur externe indépendant et se verrait conférer un rôle précis et officiel dans la procédure de décharge.

Les députés ont proposé l'élaboration, avec effet immédiat, d'un protocole intérimaire de coopération entre le MES et le Parlement, afin d'améliorer le dialogue interinstitutionnel et d'accroître la transparence et la responsabilité du MES, en précisant les droits du Parlement européen s'agissant des questions présentées au MES, des auditions régulières, des droits en matière de nomination et des droits relatifs au contrôle budgétaire.

Le directeur général du MES réformé devrait être élu par le Parlement européen, sur proposition du Conseil, et lui rendre compte. L'équilibre entre les hommes et les femmes devrait être garanti dans la composition des instances dirigeantes du MES réformé.

Missions et gouvernance

Le Parlement a estimé que le MES réformé devrait garder pour mission première celle de fournir une assistance financière transitoire aux États membres dans le besoin, sur la base de conditions spécifiques convenues dans les programmes d'ajustement et qu'il devrait disposer d'une capacité suffisante pour ce faire. Il s'est opposé à toute tentative visant à faire de la réforme du MES un instrument réservé aux banques ou à réduire sa capacité financière à soutenir les États membres.

La résolution a mis en avant les points suivants :

- l'ensemble des instruments financiers à la disposition du MES devraient être améliorés et également mis à la disposition du MES réformé, y compris la possibilité d'accorder une assistance financière suffisante à titre de précaution, pour permettre aux États membres d'avoir accès à une aide avant d'être confrontés à de graves difficultés pour lever des fonds sur les marchés financiers ;
- la participation à un MES devrait être possible pour tous les États membres de l'Union;
- le MES devrait jouer un rôle plus important dans la gestion des programmes d'assistance financière, aux côtés de la Commission et en étroite coopération avec la BCE, afin de garantir une plus grande autonomie du cadre institutionnel de l'Union en cas de besoin ;
- le MES réformé devrait être doté de capacités d'analyse propres pour produire et évaluer les éléments qu'exigent ses statuts; l'évaluation des demandes d'assistance financière par le MES et les décisions du fonds relatives à la conception des programmes d'ajustement ne devraient toutefois pas remplacer la surveillance macroéconomique et budgétaire normale prévue par la réglementation budgétaire de l'Union, qui devrait rester la compétence exclusive de la Commission;
- le cadre de gouvernance actuel devrait être évalué dans l'optique de définir une procédure de prise de décisions efficace dans le cadre de la réforme du MES.

Le Parlement a demandé une réforme rapide du MES qui redéfinisse son rôle, ses fonctions et ses instruments financiers, afin que le MES réformé puisse offrir un apport de liquidités en cas de résolution et servir de filet de sécurité budgétaire pour le Fonds de résolution unique (FRU). Il a demandé que le filet de sécurité commun soit rendu opérationnel dès que possible à l'horizon 2020, sous réserve des conditions convenues, et, en tout cas, avant 2024.